

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.073 du 22 septembre 2016 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2383).

Ordonnance Souveraine n° 6.086 du 6 octobre 2016 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 2383).

Ordonnance Souveraine n° 6.087 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 2384).

Ordonnance Souveraine n° 6.088 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat (p. 2384).

Ordonnance Souveraine n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics (p. 2385).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-597 du 5 octobre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2386).

Arrêté Ministériel n° 2016-598 du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2386).

Arrêté Ministériel n° 2016-599 du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2387).

Arrêté Ministériel n° 2016-600 du 5 octobre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUÆSTUS S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 2388).

Arrêté Ministériel n° 2016-601 du 5 octobre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC GESTION (MONACO) SA » au capital de 150.000 € (p. 2388).

Arrêté Ministériel n° 2016-602 du 5 octobre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MPM & Partners (Monaco) » au capital de 500.000 € (p. 2389).

Arrêté Ministériel n° 2016-603 du 5 octobre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « T.A. BUSINESS DEVELOPMENT » au capital de 300.000 € (p. 2389).

Arrêté Ministériel n° 2016-607 du 7 octobre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2389).

Arrêté Ministériel n° 2016-608 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral en association (p. 2390).

Arrêté Ministériel n° 2016-609 du 7 octobre 2016 portant modification de la composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement (p. 2390).

Arrêté Ministériel n° 2016-610 du 7 octobre 2016 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « Designing Dreams. A celebration of Leon Bakst » (p. 2391).

Arrêté Ministériel n° 2016-611 du 12 octobre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions et du Téléthon (p. 2397).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-30 du 11 octobre 2016 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2398).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3533 du 6 octobre 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2399).

Arrêté Municipal n° 2016-3556 du 10 octobre 2016 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire (p. 2399).

Arrêté Municipal n° 2016-3562 du 10 octobre 2016 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2401).

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2016-3274 du 16 septembre 2016 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (Secrétariat Général), publié au Journal de Monaco du 23 septembre 2016 (p. 2401).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2401).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2401).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-170 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II (p. 2401).

Avis de recrutement n° 2016-171 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie au Stade Louis II (p. 2402).

Avis de recrutement n° 2016-172 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 2402).

Avis de recrutement n° 2016-173 de deux Journalistes à la Direction de la Communication (p. 2402).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2403).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier Gouvernant(e) - Secteur Hôtelier Restauration (p. 2403).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 17 octobre 2016 (p. 2404).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-07 du 19 septembre 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » » (p. 2404).

Délibération n° 2016-99 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolos » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » », dénommé « Etude DIABOLOPIG - Réf : 15-PP-01 », présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2405).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 octobre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Communication, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco » (p. 2408).

Délibération n° 2016-131 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté » de la Direction de la Communication présentée par le Ministre d'Etat (p. 2409).

INFORMATIONS (p. 2410).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2413 à p. 2432).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.073 du 22 septembre 2016 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.059 du 20 novembre 2012 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie VERAN, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, à compter du 17 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.086 du 6 octobre 2016 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques et notamment son article 27 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.107 du 11 décembre 2014 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Geneviève CASSAN, épouse VALLAR, Premier juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 5.107 du 11 décembre 2014, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.087 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.342 du 28 juin 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian VATRICAN, Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat, est nommé en qualité de Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.088 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.323 du 27 mai 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laure BROUSSE, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.092 du 7 octobre 2016
portant création d'une Direction des Travaux
Publics.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction des Travaux Publics placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1. des missions de maîtrise d'ouvrage publique, de la programmation technique à la réception des travaux, pour la réalisation :
 - des opérations immobilières de l'Etat, à savoir la construction de bâtiments neufs ou la restructuration de bâtiments existants, à usage de logements, d'équipements publics ou de surfaces d'activités économiques,
 - des équipements d'infrastructures,
 - de leurs gros entretiens et de leurs rénovations lourdes ;
2. de représenter le Maître d'Ouvrage Public dans ses relations avec l'ensemble des intervenants à l'acte de construire ;

3. d'évaluer, en liaison avec les intervenants à l'acte de construire, la faisabilité des programmes publics ;

4. d'évaluer les délais et les coûts des programmes publics en intégrant une approche globale qui tienne compte de l'ensemble des composantes y compris d'exploitation et de maintenance ;

5. de faire réaliser, piloter et gérer l'ensemble des études et travaux nécessaires pour les opérations placées sous sa responsabilité en veillant au respect :

- a. des principes de développement durable dans l'acte de construire à toutes les phases de la vie des opérations (conception, réalisation, exploitation, déconstruction),

- b. des contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation des ouvrages,

- c. du cadre de vie des riverains ;

6. de contrôler le respect de la qualité des ouvrages, des coûts et des délais de livraison ;

7. d'élaborer un référentiel de l'économie de la construction publique pour comparer et suivre l'évolution des coûts ;

8. d'élaborer les classements des entreprises et des Bureaux d'Etudes Techniques appelés à répondre aux appels d'offres publics restreints pour l'acte de construire ;

9. de contribuer à l'élaboration des textes réglementaires applicables au secteur de la construction et de veiller à leur application ;

10. de participer à l'élaboration du budget d'équipement ;

11. de toute autre mission qui viendraient à lui être confiées par voies législative ou réglementaire.

ART. 3.

Les attributions précédemment dévolues par les textes en vigueur au Service des Travaux Publics, ainsi qu'au Directeur de ce Service sont, à compter de la date de la présente ordonnance, exercées par la Direction des Travaux Publics.

ART. 4.

Dans les ordonnances, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, les termes de « Directeur des Travaux Publics » et « Direction des Travaux Publics » sont respectivement substitués à « Directeur du Service des Travaux Publics » et « Service des Travaux Publics ».

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-597 du 5 octobre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, dans la mesure où elles concernent les « Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia » - « FARC » (« Forces armées révolutionnaires de Colombie »), sont suspendues.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-598 du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-598 DU 5 OCTOBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique « Personnes physiques » :

« Muhammad Abdallah Hasan Abu-Al-Khayr [alias a) Mohammed Abdullah Hassan Abdul-Khair, b) Muhammad Abdallah Hasan Abu-al-Khayr, c) Muhammad Bin - « Abdullah Bin-Hamd » Abu-al-Khayr, d) Abdallah al-Halabi, e) « Abdallah al-Halabi al-Madani », f) Abdallah al-Makki, g) Abdallah el-Halabi, h) Abdallah al-Halabi, i) Abu « Abdallah al-Halabi », j) Abu Abdallah al-Madani, k) Muhannad al-Jaddawi]. Adresse : Yémen. Date de naissance : a) 19.6.1975, b) 18.6.1975. Lieu de naissance : Madinah al-Munawwarah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. N° d'identification nationale : 1006010555. Passeport n° : A741097 (passeport saoudien délivré le 14 novembre 1995, arrivé à expiration le 19 septembre 2000). Renseignement complémentaire : figure sur une liste de 2009 recensant 85 personnes recherchées par le gouvernement saoudien. » ;

« Hassan Muhammad Abu Bakr Qayed [alias a) Hasan Muhammad Abu Bakr Qa'id, b) Al-Husain Muhammad Abu Bakr Qayid, c) Muhammad Hassan Qayed, d) Mohammad Hassan Abu Bakar, e) Hasan Qa'id, f) Muhammad Hasan al-Libi, g) Abu Yahya al-Libi, h) Abu Yahya, i) Sheikh Yahya, j) Abu Yahya Yunis al-Sahrawi, k) Abu Yunus Rashid, l) al-Rashid, m) Abu al-Widdan, n) Younes Al-Sahrawi, o) Younes Al-Sahraoui]. Adresse : Wadi'Ataba, Libye (précédemment, en 2004). Né en a) 1963, b) 1969 à Marzaq, Jamahiriya arabe libyenne. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 681819/88 (passeport libyen). N° d'identification nationale : 5617/87 (identification nationale libyenne). Renseignements complémentaires : a) dirigeant de haut rang d'Al-Qaida chargé, depuis la fin de 2010, de superviser d'autres agents de haut rang d'Al-Qaida ; b) depuis 2010, commandant d'Al-Qaida au Pakistan et fournisseur d'une aide financière aux combattants d'Al-Qaida en Afghanistan, c) a également été stratège de premier plan, commandant des opérations en Afghanistan et instructeur au camp d'entraînement d'Al-Qaida ; d) sa mère s'appelle Al-Zahra Amr Al-Khoury (alias al Zahra' Umar). ».

Arrêté Ministériel n° 2016-599 du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-599
DU 5 OCTOBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN
2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« AL-HILAL INDUSTRIAL COMPANY. Adresse : PO Box 2147, Alwiya, Al-Za'Faraniya, Baghdad, Iraq. » ;

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR TRANSPORT OF GENERAL CARGO (alias STATE ENTERPRISE FOR GENERAL CARGO TRANSPORT). Adresses : a) A H Al Baghdadi Building, Jumhuriya St., near Khullani Square, PO Box 5745, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 5745, Al Jumhurya, Building n° 33, Baghdad, Iraq. » ;

« INDUSTRIAL COMPLEX - DIALA. Adresse : PO Box 7, Baquba, Diala, Iraq. » ;

« INDUSTRIAL COMPLEX IN BAQUBA. Adresse : Khan Al Pasha Building, Samawal Street, PO Box 5819, Baghdad, Iraq. » ;

« IRAQI BICYCLES & METAL TUBINGS COMPANY. Adresse : PO Box 1176 Al-Mahmoudya, Al-Mamoudya, Baghdad, Iraq. » ;

« IRAQI CEMENT STATE ENTERPRISE. Adresse : Muaskar Al Rashid Street, PO Box 2050, Alwiyah, Baghdad, Iraq. » ;

« MODERN PAINT INDUSTRIES COMPANY. Adresse : PO Box 2436, Alwiya, Baghdad, Iraq. » ;

« NEW CONSTRUCTION MATERIALS INDUSTRIES COMPANY. Adresse : PO Box 5603 Baghdad, Tahreer Square, Baghdad, Iraq. » ;

« NORTHERN CEMENT PUBLIC ENTERPRISE. Adresse : PO Box 1, Sulaimaniya, Iraq. » ;

« READY MADE CLOTHES Co. SA. Adresse : PO Box 5769, Baghdad, Masbah - Arasat Al-Hindiya, Baghdad, Iraq. » ;

« SOUTHERN CEMENT ENTERPRISE (alias SOUTHERN CEMENT STATE ENTERPRISE). Adresse : PO Box 5, Samawah, Iraq. » ;

« SPECIALISED INSTITUTE FOR ENGINEERING INDUSTRIES. Adresse : PO Box 5798, South Gate, Al-Jumhuriyah St., Building n° 192, Baghdad, Iraq. » ;

« STATE ENGINEERING COMPANY FOR INDUSTRIAL DESIGN AND CONSTRUCTION. Adresse : Nidhal St., PO Box 5614, Baghdad, Iraq. » ;

« STATE ENTERPRISE FOR ASBESTOS AND PLASTIC (alias ASBESTOS AND PLASTIC INDUSTRIES STATE ENTERPRISE). Adresse : Zaaфарania, Muasker Al-Rasheed, PO Box 2418, Baghdad, Iraq. » ;

« STATE ENTERPRISE FOR BRICKS INDUSTRIES. Adresses : a) Khalid Bin Walid Street, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 3007, St. 52, The Unity Square, Baghdad, Iraq. » ;

« STATE ENTERPRISE FOR CONCRETE INDUSTRIES. Adresse : Abu Ghraib, PO Box 6188, Baghdad, Iraq. » ;

« STATE ENTERPRISE FOR GYPSUM INDUSTRIES. Adresses : a) Nidhal St., PO Box 3176, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 3176, Sa'doon St., Baghdad, Iraq. » ;

« STATE ENTERPRISE FOR IRON AND STEEL INDUSTRIES. Adresses : a) Khor Al Zubair, PO Box 309, Basrah, Iraq ; b) PO Box 438, Khor Al-Zubair, Basrah, Iraq. » ;

« STATE ENTERPRISE FOR LIGHTWEIGHT CONCRETE AND SAND LIME BRICKS INDUSTRIES. Adresse : PO Box 416, Bashrah, Kerbala, Iraq. ».

Arrêté Ministériel n° 2016-600 du 5 octobre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 10 juin 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juin 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-601 du 5 octobre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC GESTION (MONACO) SA » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC GESTION (MONACO) SA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juillet 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juillet 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-602 du 5 octobre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MPM & PARTNERS (MONACO) » au capital de 500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MPM & PARTNERS (MONACO) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 avril 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-603 du 5 octobre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « T.A. BUSINESS DEVELOPMENT » au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « T.A. BUSINESS DEVELOPMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 août 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « T.A. XAN - DEVELOPMENT » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 août 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-607 du 7 octobre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant Mme Blandine MEDECIN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-290 du 23 avril 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par Mme Blandine MEDECIN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie MEDECIN », et par Mme Françoise GRIMALDI, épouse SABATIER, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GRIMALDI, épouse SABATIER, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2015-290 du 23 avril 2015, susvisé, est abrogé à compter du 28 août 2016.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-608 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Alice AUSZENKIER, ostéopathe, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Philippe DAVENET, dans un lieu d'exercice professionnel commun, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-609 du 7 octobre 2016 portant modification de la composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-412 du 7 août 2009 fixant la composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2009-412 du 7 août 2009, modifié, susvisé, les termes « le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant » sont remplacés par « le Directeur de l'Action Sanitaire ou son représentant ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-610 du 7 octobre 2016 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « Designing Dreams. A celebration of Leon Bakst ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- Fondation Pierre Bergé - Yves Saint-Laurent, 5, avenue Marceau, F-75116 Paris ;
- Fondation Alexandre Vassiliev, 40, boulevard Lefebvre, F-75015 Paris ;
- Centre National de Costume de Scène, Quartier Villars - Route de Montilly, F-03000 Moulins ;
- Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg, 1, Place Hans Jean Arp, F- 67000 Strasbourg ;
- The Victoria and Albert Museum, South Kensington, Cromwell

Road, London ;

- Museum of London 150 London Wall, London ;
- National Gallery of Australia, Parkes Place Canberra, ACT 2600, Australia ;
- Mc Nay Art Museum, 6000 North New Braunfels, San Antonio, Texas ;
- Wadsworth Atheneum Museum of Art, 600 Main street, Hartford, Connecticut ;

au Nouveau Musée National de Monaco, organisateur de l'exposition « Designing Dream. A celebration of Leon Bakst », présentée du 21 octobre 2016 au 15 janvier 2017 au Nouveau Musée National de Monaco, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté pour une durée maximale comprise entre le 10 octobre 2016 et le 15 février 2017.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Prêteur	Artiste	N° d'inventaire	Titre	Date
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent, 5 avenue Marceau, F-75116 Paris				
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E184BL RG1991E184P RG1991E184CH RG1991E184S RG1991E184BO RG1991E184CO	Yves Saint-Laurent Collection Saint-Laurent rive gauche Printemps - Eté 1991	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E174H RG1991E174P RG1991E174P RG1991E174CE RG1991E174S RG1991E174BC RG1991E174BO RG1991E174BR RG1991E174BR RG1991E174BR RG1991E174BR HC1991ECF RG1991E174CO	Yves Saint-Laurent Collection Saint-Laurent rive gauche Printemps - Eté 1991	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E189R RG1991E189S RG1991E189BO RG1991E189CO1 RG1991E189CO2 RG1991E189BR1 RG1991E189BR2	Yves Saint-Laurent Collection Saint-Laurent rive gauche Printemps - Eté 1991	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E183V RG1991E183H RG1991E183P RG1991E183CH RG1991E183S RG1991E183BO	Yves Saint-Laurent Collection Saint-Laurent rive gauche Printemps - Eté 1991	1991

Prêteur	Artiste	N° d'inventaire	Titre	Date
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E174BI	Arts graphiques : croquis	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E183BI	Arts graphiques : croquis	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E184BI	Arts graphiques : croquis	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E189BI	Arts graphiques : croquis	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E-PL1	Arts graphiques : croquis	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E-PL2	Arts graphiques : croquis	1991
Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent	YSL	RG1991E-PL3	Arts graphiques : croquis	1991
Fondation Alexandre Vassiliev, 40 boulevard Lefebvre, F-75015 Paris				
Vassiliev foundation	Léon Bakst, Russian, 1866-1924		Diaghilev's Ballets Russes : « Thamar » Act II, costume for a Friend of Queen Thamar, designed by Leon Bakst, first performed, 1912	1911
Vassiliev foundation	Léon Bakst, Russian, 1866-1925		Diaghilev's Ballets Russes : « Thamar » costume for a Friend of Thamar, designed by Leon Bakst, first performed, 1912	1911
Centre National du Costume de Scène - Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins				
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst Atelier de fabrication : Atelier Madelle	Cinq éléments : D-ONP-51SH006.2 D-ONP-51SH003.1 D-ONP-51SH003.3 D-ONP-51SH003.4 D-ONP-51SH008.5	Une sultane rose, Costume pour « Schéhérazade »	1951
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst Atelier de fabrication : Atelier Madelle	Cinq éléments : D-ONP-51SH012.2 D-ONP-51SH012.5 D-ONP-51SH010.3 D-ONP-51SH012.3 D-ONP-51SH005.5	Une sultane verte, Costume pour « Schéhérazade »	1951
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst Atelier de fabrication : Atelier Madelle	Trois éléments : D-ONP-51SH033.1 D-ONP-51SH031.2 D-ONP-51SH033.2	Une Odalisque Costume pour « Schéhérazade »	1951
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst Atelier de fabrication : Atelier Madelle (Costume) Atelier Coralie (Chapeau)	Cinq éléments : D-ONP-51SH019.2 D-ONP-51SH025.1 D-ONP-51SH015.3 D-ONP-51SH019.4 D-ONP-51SH018.5	Une Almée Costume pour « Schéhérazade »	1951
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst Atelier de fabrication : Atelier Madelle	Cinq éléments : D-ONP-51SH050.2 ou 52.2 D-ONP-51SH050.1 ou 52.1 D-ONP-51SH050.3 D-ONP-51SH051.???? A choisir D-ONP-51SH053.5	Un Nègre Costume pour « Schéhérazade »	1951

Prêteur	Artiste	N° d'inventaire	Titre	Date
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst	D - ONP - 31SR005.1	Costume pour Le Spectre de la rose	1931
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst	D - ONP - 31SR005.2	Costume pour Le Spectre de la rose	1931
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst	D - ONP - 31SR007.2	Costume pour Le Spectre de la rose	1931
CNCS Centre National du Costume de Scène Quartier Villars - Route de Montilly - 03000 Moulins	Léon Bakst	D - ONP - 31SR007.3	Costume pour Le Spectre de la rose	1931
Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg, 1, Place Hans Jean Arp, F - 67000				
Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg	Léon Bakst, Russia, 1866-1924	Inv. : 1213 Don de Baron Albert de Dietrich en 1930	Jeune divinité Sous-titre : Dessin de costume pour ballet en un acte « Narcisse », ballet de Diaghilev, Paris 1911	1911
Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	Inv. : 1206	Nègre doré Sous-titre : Dessin de costume pour le ballet en 1 acte « Shéhérazade », ballet de Diaghilev, Paris, 1910	1910
The Victoria and Albert Museum, South Kensington Cromwell Road, London				
The Victoria and Albert Museum	Valentine Gross, 1887 - 1968	Museum number : S.634 - 1989 Collection : V&A's collections Given by Jean Hugo Collection : code : T&P	Page of sketch book showing a sketch of Vaslav Nijinsky as the Golden Slave and Tamara Karsavina as Zobeide in Mikhail Fokine's ballet Schéhérazade	ca. 1910 (made)
The Victoria and Albert Museum	Valentine Gross, 1887 - 1968	Museum number : S.635 - 1989 Collection : V&A's collections Given by Jean Hugo Collection : code : T&P	Page of sketch book showing a sketch of Vaslav Nijinsky as the Golden Slave in Mikhail Fokine's ballet Schéhérazade	ca. 1910 (made)
The Victoria and Albert Museum	Valentine Gross, 1887 - 1968	Museum number : S.636 - 1989 Collection : V&A's collections Given by Jean Hugo Collection : code : T&P	Page of sketch book showing a sketch of Vaslav Nijinsky as the Golden Slave in Mikhail Fokine's ballet Schéhérazade	ca. 1910 (made)
The Victoria and Albert Museum	Valentine Gross, 1887 - 1968	Museum number : S.637 - 1989 Collection : V&A's collections Given by Jean Hugo Collection : code : T&P	Page of sketch book showing a sketch of Vaslav Nijinsky as the Golden Slave in Mikhail Fokine's ballet « Schéhérazade »	ca. 1910 (made)

Prêteur	Artiste	N° d'inventaire	Titre	Date
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst (Lev Samoilevitch Rosenberg, dit), Russian, 1866-1924	Museum number : S.838(B)-1981 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume for <i>Le Spectre de la Rose</i>	1911 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst (Lev Samoilevitch Rosenberg, dit), Russian, 1866-1924	Museum number : S.838-1981 Collection : - Collection : code : T&P	Nijinsky's costume for <i>Narcisse</i> and <i>Le Spectre de la rose</i>	
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst (Lev Samoilevitch Rosenberg, dit), Russian, 1866-1924	«Museum number : S.818:3-2001 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Flower reputedly used by Tamara Karsavina in Mikhail Fokine's ballet <i>Le Spectre de la rose</i> , Costume design Fabric flower of deep rose pink graduated petals, with to the back fabric leaves and short stem	ca. 1911
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst (Lev Samoilevitch Rosenberg, dit), Russian, 1866-1924	Museum number : S.825-1981 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume for the Young Girl in <i>Le Spectre de la rose</i>	1911 (made)
The Victoria and Albert Museum	Valentine Hugo Gross	S.197-1999 S.198-1999 S.199-1999 S.200-1999	Pages of a sketch book showing a preliminary sketch by of Nijinsky and Karsavina in <i>Le Spectre de la rose</i> , Diaghilev Ballets Russes. Sketch by Valentine Gross	ca. 1911
The Victoria and Albert Museum	Valentine Hugo Gross	S.181-1999	Study depicting Nijinsky as Faune in <i>L'Après-midi d'un faune</i> , Diaghilev Ballets Russes. Sketch by Valentine Gross	c.1912
The Victoria and Albert Museum	Valentine Hugo Gross	S.182-1999	Pages of a sketch book depicting Nijinsky as Faune and Lydia Nelidova as the seventh Nymph in <i>L'Après-midi d'un faune</i> , and Nijinsky as the Rose and Tamara Karsavina as the Girls in <i>Le Spectre de la rose</i> , Diaghilev Ballets Russes. Sketch by Valentine Gross	c.1912
The Victoria and Albert Museum	Valentine Hugo Gross	S.183-1999	Pages of a sketch book showing a sketch Nijinska as the Sixth Nymph in <i>L'Après-midi d'un faune</i> , Diaghilev Ballets Russes. Sketch by Valentine Gross	c.1912
The Victoria and Albert Museum	Valentine Hugo Gross	S.638-1989	Pages of a sketch book showing a coloured sketch depicting Nijinsky as Faune in <i>L'Après-midi d'un faune</i> , Diaghilev Ballets Russes. Sketch by Valentine Gross	c.1912
The Victoria and Albert Museum	Valentine Hugo Gross	S.639-1989	Pages of a sketch book showing a coloured sketch depicting Nijinsky as Faune in <i>L'Après-midi d'un faune</i> , Diaghilev Ballets Russes. Sketch by Valentine Gross	c.1912
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.1004-1984 Collection : - Collection : code : T&P	Design by Leon Bakst for stage properties for the ballet <i>Le Spectre de la Rose</i> , Diaghilev Ballets Russes, Monte Carlo, 1911.	1911

Prêteur	Artiste	N° d'inventaire	Titre	Date
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.799(&B) - 1980 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume for a Duchess in scene 3 of Petipa's ballet <i>The Sleeping Princess</i>	1921 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.767 (&A) - 1980 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume for a Negro Footman in Petipa's ballet <i>The Sleeping Princess</i>	1921 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.607 (&A) - 1980 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume for a Beotian Girl in <i>Narcisse</i>	1911 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.638 (&A-D) - 1980 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume, probably for a Beotian in <i>Narcisse</i>	1911 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.580 - 1989 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Stole for a Bacchante in <i>Narcisse</i>	1911 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.607 - 1983 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Design for a decorative panel by Leon Bakst	
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.205 - 1978 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Preliminary sketch for costume for <i>Narcisse</i> , Covent Garden	1912 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : E.1107 - 1922 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Design for the costume of the Fairy of the Mountain Ash (La Fée Sorbier) in <i>The Sleeping Princess</i>	1921 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.724 - 1990 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume design for Likienion in <i>Daphnis et Chloé</i> (revised version)	1913 (drawn)

Prêteur	Artiste	N° d'inventaire	Titre	Date
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.635(&A,C) - 1980 Collection : - Collection : code : T&P	Costume for a Brigand for <i>Daphnis and Chloé</i>	1912 (made)
The Victoria and Albert Museum	Léon Bakst, Russia 1866-1924	Museum number : S.508 (&A,B) - 1979 Collection : V&A's collections Collection : code : T&P	Costume for a Brigand in <i>Daphnis et Chloé</i>	1912 (made)
Museum of London 150 London Wall, London				
Museum of London	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	ID Number : 68.88_1_c (cape) 68.88_1_e (chapeau) 68.88_1_a 68.88_1_b	Carabosse The Wicked Fairy	
National Gallery of Australia, Parkes Place Canberra, ACT 2600 Australia				
National Gallery of Australia	Léon Bakst, Russian, 1866-1924 Marie Muelle, costumier, France	Accession N° : NGA 73.270.50.A-B-C	Costume for Shah Shahriar in <i>Schéhérazade</i> Purchased 1973	1910 30s
National Gallery of Australia	Léon Bakst (Lev Samoilévitch Rosenberg, dit), Russian, 1866-1924	Accession N° : NGA 73.270.116	Costume for a nymph in <i>L'Après-midi d'un Fauné</i> [Afternoon of a Faun] Purchased 1973	c.1912
National Gallery of Australia	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	Accession N° : NGA 80.1942	Costume design for Shah Zeman in <i>Schéhérazade</i> Purchased 1980	1910
National Gallery of Australia	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	Accession N° : NGA 80.2691	Costume design for an odalisque in <i>Schéhérazade</i> Purchased 1980	1910
National Gallery of Australia	Léon Bakst, Russian, 1866-1924 Pierre Pitoëff, Claud Lovat Fraser, Miss Norman costumiers	Accession N° : NGA 84.839	Costume design for the Queen and her page (in Act I) in <i>The Sleeping Princess</i> [La Belle au Bois Dormant] Purchased 1984	1921
National Gallery of Australia	Léon Bakst, Russian, 1866-1924 Marie Muelle, costumier, France	Accession N° : NGA 73.270.125	Cloak from costume for a brigand in <i>Daphnis et Chloé</i> [Daphnis and Chloé] Purchased 1973	c.1912
McNay Art Museum, 6000 North New Braunfels, San Antonio, Texas				
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.71	Scene design for the forest, scene 3, in <i>La Belle au Bois Dormant</i> (The Sleeping Princess)	1921
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.72	Scene design for <i>La Belle au Bois Dormant</i> (The Sleeping Princess)	ca. 1921
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.87	Fabric design with a grape motif	ca. 1922

Prêteur	Artiste	N° d'inventaire	Titre	Date
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.80	Costume design for a woman in <i>Schéhérazade</i>	ca. 1910
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.42	Scene design for <i>Ballet Hindou</i>	ca. 1913
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.44	Costume design for a Polish Gentleman, scene 4, in <i>Boris Godunov</i>	1922
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.45	Costume design for a Polish Gentleman in <i>Boris Godunov</i>	1913
McNay Art Museum	Léon Bakst, Workshop of Léon Bakst Russian, 1866-1924	TL1998.63	Costume design for the Beautiful Fairy in <i>La Belle au Bois Dormant</i> (The Sleeping Princess)	1916
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.64	Costume design for Puss in Boots in <i>La Belle au Bois Dormant</i> (The Sleeping Princess)	1921
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.65	Costume design for Catalabutte, Master of Ceremonies, in <i>La Belle au Bois Dormant</i> (The Sleeping Princess)	1921
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.67	Costume design for Lilac Fairy in <i>La Belle au Bois Dormant</i> (The Sleeping Princess)	ca. 1921
McNay Art Museum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	TL1998.51	Variation of the design for scenes 1 and 3 in <i>Daphnis et Chloé</i>	ca. 1912
Wadsworth Atheneum Museum of Art, 600 Main Street, Hartford, Connecticut				
Wadsworth Atheneum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	2001.23.1	Costume Design for the King's Guards in the Ballet « <i>The Sleeping Beauty</i> »	1922
Wadsworth Atheneum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	1959.262	Costume for the a figure in « <i>Aladin</i> »	1918
Wadsworth Atheneum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	1933.389	Costume design for an Aide-de-Camp to shahriar, from « <i>Shéhérazade</i> »	1910
Wadsworth Atheneum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	1933.390	Costume for a Woman for « <i>La Fée des Poupées</i> »	ca.1909
Wadsworth Atheneum	Léon Bakst, Russian, 1866-1924	1933.391	Preliminary costume design for Tamara Karsavina as the Young Girl	1911

Arrêté Ministériel n° 2016-611 du 12 octobre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions et du Téléthon.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 13 octobre 2016 à 00 heure 01 au lundi 5 décembre 2016 à 20 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 2.

Du jeudi 13 octobre 2016 à 21 heures au vendredi 14 octobre 2016 à 07 heures et du lundi 17 octobre 2016 à 21 heures au mardi 18 octobre 2016 à 07 heures :

- la circulation des véhicules, autres que ceux participant à la Fête Foraine, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs ou par le chantier d'extension du quai Albert 1^{er} et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arreté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 12 octobre 2016.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-30 du 11 octobre 2016 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.407 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi susvisée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 25 novembre 2016 (épreuves écrites) et 15 décembre 2016 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation d'examen, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le 4 novembre 2016.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, l'examen comportera les épreuves suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

- Epreuves orales d'admission :

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'appel, ou le magistrat par elle délégué, Président ;
- Monsieur Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général ou le magistrat du Parquet par lui délégué ;
- Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance ou le magistrat par elle délégué ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Pierre GASTAUD, Agrégé des facultés de droit, Professeur Emérite à l'Université de Paris-Dauphine, ou en cas d'empêchement, tout autre professeur agrégé des facultés de droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze octobre deux mille seize.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3533 du 6 octobre 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre d'une opération immobilière les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du jeudi 13 octobre 2016 à 08 heures au dimanche 31 décembre 2017 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite rue Hubert Clérissi.

Durant cette période, le sens unique de circulation est inversé rue de la Turbie.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 octobre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 octobre 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 10 octobre 2016.

Arrêté Municipal n° 2016-3556 du 10 octobre 2016 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3 % ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-3303 du 12 octobre 2015 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Jardin Exotique est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ART. 2.

Le Jardin Exotique est ouvert au public :

- de 9 heures à 17 heures en janvier, novembre et décembre ;
- de 9 heures à 18 heures en février, mars, avril et octobre ;
- de 9 heures à 19 heures du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux portes de l'établissement.

Concernant la Grotte de l'Observatoire, ces horaires sont donnés à titre indicatif. La fréquence des visites pouvant être réduite sur décision du Directeur du Jardin Exotique, pour des raisons de sécurité.

En cas de mauvais temps, le Jardin Exotique peut être fermé au public.

ART. 3.

L'entrée au Jardin Exotique est payante sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil Communal et publiés par arrêté municipal.

Les personnes pouvant bénéficier d'un tarif réduit doivent présenter un justificatif.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte. L'enfant et l'accompagnateur doivent être en mesure de fournir une pièce d'identité ou tout autre document justifiant leur âge.

ART. 4.

La vente de billets et l'accès au Jardin Exotique cessent quinze (15) minutes avant la fermeture de celui-ci.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur ticket d'entrée, la présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être remboursé ou échangé, excepté pour les groupes.

Toute sortie du Jardin est considérée comme définitive.

ART. 5.

Il est expressément défendu de toucher aux plantes.

Les auteurs de dégradations causées aux plantes ou de déprédations aux installations seront, indépendamment de l'expulsion immédiate, tenus pour personnellement responsables. La Commune se réservant le droit d'exercer toute poursuite judiciaire qu'elle jugera utile.

ART. 6.

La plus grande prudence est recommandée au public au cours de la visite en raison de la configuration du Jardin et de la nature des plantes. Pour ces raisons, il est interdit de s'écarter des passages et de circuler dans les allées du Jardin Exotique avec des poussettes pour enfants et des chaises roulantes.

Toutefois, l'accès aux personnes en fauteuil roulant est possible et gratuit, dans les limites indiquées par le personnel de surveillance.

ART. 7.

La visite de la Grotte, comprise dans le billet d'entrée, est guidée par des spécialistes.

ART. 8.

Les parents ou les accompagnateurs sont seuls responsables des enfants et des personnes placées sous leur surveillance dans l'enceinte du Jardin Exotique.

Une tenue correcte et un comportement décent sont exigés dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

ART. 9.

A l'exception des chiens guides d'aveugles, il est interdit de circuler dans l'enceinte du Jardin Exotique avec des animaux. Ces derniers seront gardés dans un local aménagé à cet effet à l'entrée de l'établissement.

ART. 10.

Les prises de vues au moyen d'appareils photographiques ou vidéo sont autorisées pour un usage limité au cercle familial. Dans les autres cas, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'utilisation de trépieds est interdite.

De même, l'introduction et l'usage de cannes et perches « à selfies », fixes ou télescopiques, pour appareils photographiques, smartphones ou caméras, sont interdits.

ART. 11.

La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'établissement.

ART. 12.

Le personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement et des injonctions du personnel habilité à les faire respecter entraîne l'expulsion immédiate du Jardin Exotique.

ART. 13.

L'arrêté municipal n° 2015-3303 du 12 octobre 2015 portant règlement intérieur du Jardin Exotique est abrogé.

ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 15.

Le Directeur du Jardin Exotique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-3562 du 10 octobre 2016 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire les mercredi 19 et jeudi 20 octobre 2016 inclus,

Monsieur Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 24 au vendredi 28 octobre 2016 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2016-3274 du 16 septembre 2016 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (Secrétariat Général), publié au Journal de Monaco du 23 septembre 2016.

Il fallait lire page 2262 :

« Mme Carole CROVETTO née COUSTET, Rédacteur au Secrétariat Général, cessera ses fonctions le 1^{er} novembre 2016 »,

au lieu de :

« Mme Carole CROVETTO née COUSTET, Rédacteur au Secrétariat Général, cessera ses fonctions le 31 octobre 2016 ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-170 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-171 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : peinture, maçonnerie, carrelage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- des notions dans la réglementation de sécurité applicable dans les E.R.P. (Etablissements recevant du Public) seraient appréciées ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps, à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés et assurer également les services d'alerte et d'astreinte.

Avis de recrutement n° 2016-172 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-173 de deux Journalistes à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Journalistes à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Au sein de la rédaction de Monaco-Info, les missions consistent notamment à concevoir, réaliser et commenter des reportages d'actualité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 3 dans le domaine du journalisme ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine du journalisme et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la presse audiovisuelle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et anglaise ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;
- avoir la notion du Service Public ;
- disposer d'une bonne culture générale et d'un esprit de synthèse ;
- faire preuve d'initiative ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être doté d'un bon relationnel et avoir le sens du contact humain.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront faire preuve d'une grande disponibilité, notamment les week-ends et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. N R. A A. Vingt-et-un mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et circulation en sens interdit.
- Mme S. B. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. C. B. Huit mois pour excès de vitesse.
- M. J. B. Quatre mois pour défaut de maîtrise.
- M. M. B G. Douze mois pour excès de vitesse.
- M. G. C. Dix mois pour excès de vitesse.
- Mme N. C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
- M. M. D. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mme P. D. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. A. E M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. S. E L. Douze mois pour excès de vitesse.

- M. B. F. Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. U. F. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. J. F. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation de l'attestation d'assurance, non-respect des signaux lumineux et non présentation du certificat d'immatriculation.
- M. F. G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. V. K. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. S. P. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. W. P. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. M. R P. Douze mois pour excès de vitesse.
- M. F. X. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et défaut de port de casque de sécurité.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier Gouvernant(e) - Secteur Hôtelier Restauration.

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier. Ce concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le jeudi 10 novembre à partir de 15 h 30.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature comportant la description de leur parcours professionnel à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant mercredi 26 octobre 2016, 17 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Leur candidature devra comporter :

- une demande d'admission à concourir ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- les copies des diplômes et titres obtenus ;
- les formations suivies ;
- les expériences dans le domaine du management en hôtellerie restauration ;
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 (uniquement pour les candidats externes au Centre Hospitalier Princesse Grace).

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires de :
- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ou deux certifications inscrites au répertoire des certifications professionnelles ;
- ou deux diplômes au moins équivalents ;
- et justifier d'expériences professionnelles dans le domaine du management, et dans les domaines de l'hôtellerie / restauration traditionnelle et/ou hospitalière.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président),
- le Directeur des ressources humaines,
- le Directeur des ressources matérielles,
- un expert de la branche dans laquelle le concours externe sur titres est ouvert,
- un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 17 octobre 2016.

Conformément aux dispositions des articles 11 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 17 octobre 2016 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Présentation du deuxième budget modificatif 2016 de la Commune.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-07 du 19 septembre 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2016-99 du 20 juillet 2016, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2016-99 du 20 juillet 2016 susvisée ;

- la réponse du Président de la CCIN en date du 12 septembre 2016 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » ».

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Nice. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « DIABOLOPIG » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Objectif principal

Évaluer l'efficacité clinique à 72 heures de la nécrosectomie pancréatique endoscopique après insertion de prothèse métallique complètement couverte courte de type « diabolo » après une séance de nécrosectomie.

- Objectifs secondaires

Les objectifs concernant l'évaluation de la procédure de mise en place de la prothèse ne concernent que la première réalisation.

1. Évaluer la morbidité endoscopique per procédure de la technique (1^{ère} endoscopie seulement), la morbidité et la mortalité globale à 72 heures, 1 et 3 mois ;

2. Évaluer le taux de succès technique de la pose de prothèse métallique complètement couverte courte de type « diabolo » ;

3. Évaluer le taux de succès clinique de la technique à 1, 3 et 6 mois ;

4. Évaluer le taux de succès technique de retrait de prothèse métallique complètement couverte courte de type « diabolo » ;

5. Évaluer la durée de la procédure de nécrosectomie, la durée de la procédure permettant la pose de la prothèse et son retrait, le nombre de sessions nécessaires pour obtenir le traitement complet de la nécrose d'origine pancréatique ;

6. Évaluer la durée d'hospitalisation totale et en unité de soins intensifs ;

7. Évaluer le taux de migration prothétique à la fin du traitement par prothèse diabolo ;

8. Évaluer le taux de récurrence des collections nécrotiques pancréatiques à 6 mois ;

9. Déterminer les facteurs prédictifs de succès thérapeutique à 72 h de la nécrosectomie endoscopique pancréatique par prothèse métallique.

- Le traitement est justifié par :

- le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ;

- le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche ;

- le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 19 septembre 2016.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- l'identité,

- les données de santé, y compris les données génétiques.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées jusqu'à publication des résultats.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 19 septembre 2016.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse
Grace.*

Délibération n° 2016-99 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » », dénommé « Etude DIABOLOPIG - Réf: 15-PP-01 », présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis, reçue le 15 mars 2016, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » », dénommé « Etude DIABOLOPIG - Réf: 15-PP-01 » ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 9 mai 2016 reçu par la Commission le 2 juin 2016 ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 10 juin 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHUN), responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » ». Il est dénommé « Etude DIABOLOPIG - Réf : 15-PP-01 ».

Cette recherche est une recherche observationnelle, multicentrique, prospective, évaluant un nouveau dispositif prothétique dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique. Son objectif principal est d'évaluer l'efficacité clinique à 72 heures de la nérectomie pancréatique endoscopique après insertion de prothèse métallique complètement couverte courte de type « diabolo » après une séance de nérectomie.

Ladite étude prévoit d'inclure 100 patients, dont 5 à Monaco, atteints de nécrose dans les suites de pancréatite aiguë avec des symptômes imposant son extraction.

En Principauté de Monaco, elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du service Hépatogastro-entérologie.

Les personnes concernées sont :

- les patients qui ont consenti à participer à la recherche ;
- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique (ARC) du CHPG et les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin investigateur principal, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude DIABOLOPIG ;
- conserver les données traitées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- veiller à la qualité et à la traçabilité des opérations automatisées réalisées par les personnes habilitées à avoir accès au traitement.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Tout d'abord, le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la loi française de Bioéthique et aux dispositions

législatives et réglementaires françaises, et plus particulièrement les articles L. 1232-6 et L.1243-9 du code de la santé publique et le Décret n° 2007-1220 du 10 août 2007 relatif au prélèvement, à la conservation et à la préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain et modifiant le code de la santé publique.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, le 9 mai 2016, à la mise en œuvre de l'étude DIABOLOPIG.

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

Enfin, elle constate que la présente recherche a reçu, en France, un avis favorable du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS), le 9 juillet 2015, ainsi que l'aval de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le 18 décembre 2015, préalablement à son démarrage, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur la justification du traitement

Le traitement des données est justifié par le consentement écrit et exprès du patient, et par l'intérêt légitime du responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

- L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code à 4 chiffres appelé « numéro de patient ».

Ce numéro est composé de 2 chiffres identifiant le CHPG comme Centre d'étude et de 2 chiffres correspondant au numéro chronologique d'inclusion du patient.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro patient, nom, prénom, initiales, date de naissance ;
- informations de suivi de l'étude : date d'inclusion, date de sortie d'étude.
- Les informations traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées de manière automatisée sur le patient sont les suivantes :

- identité : numéro de patient, initiales (1^{ère} du nom et 1^{ère} du prénom), année de naissance du patient, mois de naissance pour les patients dans leur 18^{ème} année, âge, sexe du patient ;
- données de santé : dates des visites, histoire de la maladie, antécédents médicaux, indication de drainage, imagerie, examens cliniques, examens biologiques, test de grossesse, critères de sélection, lieu d'hospitalisation, prise en charge, antibiothérapie, pose de la prothèse, traitement canalair, événements indésirables, migration spontanée de la prothèse, nécrosectomie endoscopique, évaluation scanner, retrait de la prothèse, prothèse pancréatique, réévaluation.

Les informations ont pour origine le dossier médical du patient ainsi que les documents et analyses établis ou reçus par les médecins investigateurs et professionnels de santé intervenant dans le processus de traitement du patient.

- Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur les personnels du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité du médecin et de l'ARC : nom et prénom ;
- adresse et coordonnées du médecin et de l'ARC : adresse électronique ;
- identifiant électronique du médecin et de l'ARC : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et l'intervenant lui-même lors de ses connexions.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document spécifique intitulé « Document d'information Patient » et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement qu'il signe.

A cet égard, la Commission observe que ces documents envisagent l'hypothèse de sortie de l'étude du patient et prévoient que le patient a la possibilité d'interrompre à tout moment sa participation sans justification ni conséquence.

Cependant, elle constate que ces documents ne mentionnent pas le devenir des informations collectées sur le patient et si ce dernier a ou non la possibilité de « solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations [le]

concernant », comme prévu à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la Commission demande que les documents soient modifiés afin de préciser ce point et d'expliquer, le cas échéant, pour quelles raisons les informations ne pourraient être supprimées, particulièrement si cette conservation est liée aux obligations de conformité du responsable de traitement visant à établir la qualité des procédures suivies et des procédures mises en place garantissant la fiabilité des résultats de l'étude.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement avec le patient.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée selon les mêmes modalités dans les 30 jours suivant sa demande.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel du CHUN autorisé par le promoteur, les prérogatives de chaque intervenant sont contrôlées par la DRCl et conforme aux règles et usage ;
- l'ARC moniteur : en consultation (suivi et contrôle des données) ;
- le datamanager : en consultation (suivi et contrôle des données) ;
- le biostatisticien : en consultation (conformité au protocole et études statistiques) ;
- le méthodologiste : en consultation (conformité au protocole et études statistiques) ;
- l'informaticien : en consultation (gestion opérationnelle et technique du système d'information) ;
- le Comité de surveillance : en consultation (suivi des événements indésirables) ;
- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'archivage.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

• Sur les destinataires des informations

Les informations sont communiquées de manière sécurisée aux entités habilitées par le promoteur afin de leur permettre d'exécuter les tâches précitées et d'assurer la conservation des données et des documents au cours de l'étude.

Tous les intervenants sont localisés en France et soumis au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion.

La Commission observe toutefois que ledit traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, permettant la collecte d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission relève toutefois que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputés forts et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Par ailleurs, elle demande que toutes données pseudo-anonymisées transmises soient chiffrées.

La Commission rappelle, en outre, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée totale de l'étude est de « 30 mois + 4 mois d'analyse » et que les données seront conservées jusqu'à la publication des résultats.

A cet égard, la Commission rappelle que si les informations devaient être conservées sur une durée plus longue, une demande d'avis modificative devra lui être soumise.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire, en date du 9 mai 2016 et transmis par le Ministre d'Etat, concernant l'étude DIABOLOPIG.

Rappelle que :

- le patient ne devra en aucun cas être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion des analyses et résultats de la présente étude ;
- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputés forts et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- si les informations devaient être conservées sur une durée plus longue, une demande d'avis modificative devra lui être soumise.

Demande que :

- la note d'information et le formulaire de consentement précisent, dans le cas où un patient souhaiterait revenir sur son consentement, s'il a ou non la possibilité de « solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations le concernant » ;

- toutes données pseudo-anonymisées transmises soient chiffrées.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « DIABOLOPIG » », dénommé « Etude DIABOLOPIG - Réf : 15-PP-01 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 octobre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Communication, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 septembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Communication, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco ».

Monaco, le 10 octobre 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Délibération n° 2016-131 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté » de la Direction de la Communication présentée par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotes, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-03 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des demandes d'autorisations de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco » du Centre de Presse ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 22 juin 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 août 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par décision du 29 janvier 2013, le Ministre d'Etat a mis en œuvre, après avis favorable de la Commission, le traitement ayant pour finalité le « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté » du Centre de Presse.

Il entend désormais confier l'exploitation du présent traitement à la Direction de la Communication, créée par l'ordonnance souveraine n° 5.841 du 13 mai 2016, tout en y ajoutant de nouvelles fonctionnalités.

Aussi, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'Etat soumet la modification du traitement ayant pour finalité « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité et la dénomination du traitement demeurent inchangées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le traitement permettait à toute personne souhaitant effectuer une demande de prise de vue par téléservice de réaliser l'opération après création d'un compte personnel sécurisé et d'un accès au téléservice.

Le téléservice permettait pour les personnes effectuant des démarches de demande de prise de vue d'effectuer et de suivre leurs demandes et aux Services de l'Administration concernés de traiter ces demandes.

Le responsable de traitement entend désormais étendre les fonctionnalités ouvertes aux Services de l'Administration.

Aussi, le téléservice permettrait :

- Au Département de l'Intérieur, en sus d'instruire les demandes et de valider les autorisations, de transmettre la demande pour avis par courrier électronique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Direction de l'Aviation Civile, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à la Direction de la Sécurité Publique et à la Mairie de Monaco et de réceptionner les avis et pièces jointes rendus par ces entités contenant les prescriptions particulières aux prises de vues relatives aux missions de chacune d'entre elles ;

- A la Direction de l'Aviation Civile d'être informée d'une demande requérant l'usage d'un drone.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le responsable de traitement a apporté des précisions quant à la justification des nouvelles fonctionnalités.

Il indique que le motif d'intérêt public évoqué est « lié à la mission du Département de l'Intérieur chargé des missions ayant trait aux domaines de la Sécurité Publique, de la Sécurité Civile, de l'Education, des relations avec la Mairie ainsi que la coordination de l'organisation de manifestations ».

A cet égard, la Commission relève notamment que l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 impose l'obtention dans certaines conditions d'agrément et d'autorisations du Directeur de l'Aviation Civile pour l'utilisation d'aéronefs télépilotes.

La Commission considère donc que les modifications souhaitées sont licites et justifiées, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

En ce qui concerne les informations relatives aux prises de vue, est ajoutée l'utilisation d'un drone.

Par ailleurs, une zone commentaire dans laquelle la Direction de la Communication fait connaître au Département de l'Intérieur son avis sur une demande d'autorisation de prise de vue est désormais exploitée, ainsi qu'une zone avis dans laquelle les entités interrogées par le Département de l'Intérieur viennent indiquer les prescriptions particulières à mettre en œuvre, avec les pièces jointes y afférentes.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève que dans sa délibération n° 2013-03 du 22 janvier 2013, elle avait demandé que la mention d'information des personnes concernées soit modifiée afin :

- « - de viser expressément la finalité du présent traitement ;
- de préciser l'identité des destinataires des informations ;
- d'indiquer que les droits d'accès des personnes concernées peut s'exercer auprès du Centre de Presse (désormais, le responsable est la Direction de la Communication) en précisant l'adresse et la procédure à suivre. ».

Après analyse des conditions générales d'utilisation, la Commission constate que l'ensemble de ces remarques a été pris en compte dans un chapitre dédié à la protection des données personnelles.

Elle relève donc que l'information des personnes concernées est valablement effectuée et lève sa réserve sur ce point.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont inchangées.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement souhaite ajouter les destinataires suivants : le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, la Direction de la Sécurité Publique, la Mairie de Monaco.

La Commission estime que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales et sont nécessaires aux missions des entités destinataires des données.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnels du Centre de Presse disposaient d'un accès en création, consultation, modification, suppression. Ces accès sont maintenant dévolus aux personnels de la Direction de la Communication.

Les autres catégories de personnes ayant accès au traitement demeurent inchangées.

Ainsi, la Commission considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Les rapprochements et interconnexions demeurent inchangés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient demeurent inchangées et n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de ce traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les durées de conservations des informations collectées demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Lève sa demande quant à la modification de l'information des personnes concernées, qui est désormais valablement effectuée ;

Rappelle que les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le « Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 18 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Mariages : nullité pour tous ? » par l'Abbé Guillaume Paris, vicaire général du diocèse de Monaco et vice-official du tribunal ecclésiastique de Marseille.

Le 27 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Apocalypse : un livre étrange » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 14 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : « Quatre mariages et un enterrement » suivi d'un débat sur le thème « Faut-il avoir peur du mariage ? ».

Le 20 octobre, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » par le Docteur Bernard Duménil, conseiller conjugal et ancien Président national du CLER Amour et Famille sur le thème « Sexualité et dialogue dans le couple ».

Chapelle des Carmes

Le 22 octobre, à 16 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Silvano Rodi et Adriano Meggetto, flûte traversière baroque, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Sainte-Dévote

Le 20 octobre, à 16 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Silvano Rodi et Adriano Meggetto, flûte traversière baroque, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 octobre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Classic Rock avec Caravan et Pendragon.

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Classic Rock avec Cock Robin et Procol Harum.

Le 22 octobre, à 20 h, et le 23 octobre, à 15 h,

Ciné-concert « Le Fantôme de l'Opéra » de Rupert Julian sur une musique improvisée au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 26 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kaspar Zehnder avec Jörg Schneider, ténor, Georg Nigl, baryton-basse et Les Petits Chanteurs de Vienne. Au programme : Haydn. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 4 novembre, à 20 h,

Récital lyrique par Bryn Terfel, baryton-basse accompagné au piano par Natalia Katjukova, organisé par l'opéra de Monte-Carlo. Au programme : De Lewis, Williams, Keel, Ibert, Davies, Schubert, Rodgers & Hammerstein, Lerner & Loewe, Bock.

Auditorium Rainier III

Le 14 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yan Pascal Tortelier avec Louis Lortie, piano. Au programme : Berlioz, Saint-Saëns, Dutilleux et Ravel. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 16 octobre, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur sur le thème « Aventures au Royaume Magique ».

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Radu Lupu, piano et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven et Enescu. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 26 octobre, à 19 h 30,

Conférence-débat sur le thème « Santé - Beauté Intérieure & Extérieure » avec Henri Joyeux, professeur de Cancérologie et de Chirurgie et Laurence Vanin, philosophe, organisée par MC.5 Communication.

Le 30 octobre, à 15 h,

Série Concert Famille : concert symphonique à l'occasion d'Halloween par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Julien Masmondet. Au programme : Williams, Moussorgsky, Berlioz, Herrmann et Saint-Saëns.

Grimaldi Forum

Le 14 octobre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Les 15 et 16 octobre, de 10 h à 19 h,

Salon International du Mariage.

Le 27 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Bombino.

Le 4 novembre, à 20 h 30,

Show humo-rythmique avec Fills Monkey.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 octobre, à 20 h 30,

« Les Visages et les corps » de Patrice Chéreau interprété par Philippe Calvario.

Les 19 et 20 octobre, à 20 h 30,

« Représailles » d'Eric Assous avec Marie-Anne Chazel, Michel Sardou, Laurent Spielvogel, Caroline Bal, Emma Gamet et Ariane Séguillon.

Le 3 novembre, à 20 h 30,

« Le Poisson belge » de Léonore Confino avec Marc Lavoine et Géraldine Martineau.

Théâtre des Variétés

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Spectacle musical par l'Association « Si on chantait » au profit de l'Association Jeune J'écoute.

Le 17 octobre, à 20 h,

Conférence organisée par Monaco Liver Disorder.

Le 18 octobre, à 18 h 30,

Conférence de Jean-Marc Nowak organisée par l'Association Namaste.

Le 20 octobre, à 20 h,

Concert de musique traditionnelle de Taranta par Eugenio Bennato, voix et guitare battante et son quartet « Chansons de Contre-Bande » avec Ezio Lambiase, guitare et Stefano Simonetta, guitare basse, Giustina Gambardella, percussions et tambours et Sonia Totaro, voix et danse, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 27 octobre, à 20 h,

Spectacle musical de la Compagnie Y.G. au profit d'Ecoute Cancer Réconfort.

Le 4 novembre, à 18 h 30,

Conférence avec projection sur le thème « Fêtes et divertissements à la cour de Versailles » par Fabrice Conan, historien de l'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 6 novembre, à 15 h,

Spectacle pour enfants « Le pays du souvenir » avec le ventriloque Domi et sa marionnette Annette.

Espace Léo Ferré

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Spectacle par Noëlle Perna « Super Mado ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 18 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music : Alain Chamfort, Improptu dans les Jardins du Luxembourg 2005 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 14 octobre, à 19 h,
Concert par Warmbabies (Rock).

Le 27 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'équilibre acido-basique » présentée par Christiane Brych.

Le 2 novembre, à 19 h,

Ciné-Club : Projection du film « Au nom du peuple italien » de Dino Risi.

Espace Fontvieille

Du 28 au 30 octobre,
Art Monaco 2016 - Salon d'Art Contemporain.

Du 4 au 6 novembre, de 10 h à 19 h 30,
Grande Braderie des Commerçants de Monaco.

Port Hercule

Du 21 octobre au 19 novembre,
Foire Attractions.

Café de Paris

Jusqu'au 23 octobre,
« Oktoberfest », animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Principauté de Monaco

Du 3 au 5 novembre,
5^{ème} Monte Carlo Whisky Festival - festival de la culture écossaise et du divertissement, organisé par La Maison d'Ecosse.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2017,
Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Du 23 octobre au 15 janvier 2017,
Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Eglise Saint-Nicolas

Jusqu'au 21 décembre,
Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 octobre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP) auprès de l'UNESCO.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Hôtel Columbus Monte-Carlo

Jusqu'au 30 octobre,

A l'occasion de la Journée Internationale de la Fille, exposition sur le thème « Une Fille Sûre d'Elle ». Vente des œuvres au profit de GenderHopes et de l'Akilah Institute for Women, Kigali, Rwanda.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 19 octobre au 16 novembre, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),
Exposition des Œuvres de J-E Lorenzi et D. Lorenzi-Scotto, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 4 novembre, de 15 h à 19 h,
Exposition collective « Bold ».

Yacht Club de Monaco

Du 2 au 6 novembre,
Exposition « YA ! 2016 » - Yachting & Art.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 octobre,
Coupe La Vecchia - Stableford.

Le 23 octobre,
Coupe Shriro - Medal.

Le 30 octobre,
Coupe Berti - Stableford.

Le 6 novembre,
Coupe Bollag - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 octobre, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 2 novembre, à 20 h 45,
UEFA Champions League : Monaco - Moscou.

Le 5 novembre, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nancy.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 16 octobre, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Hyères Toulon.

Le 29 octobre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Gravelines Dunkerque.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 16 octobre,
e-Rallye Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Les 15 et 16 octobre,
Voile - Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco -
Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 20 au 23 octobre,
Championnat du Monde d'Aviron de Mer organisé par la Société
Nautique d'Aviron.

Plage du Larvotto

Le 6 novembre,
40^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 21 septembre 2016, enregistré, le nommé :

- SOPHER Oved, né le 15 juillet 1982 à Londres (Grande-Bretagne), de Isaac et de Testa Joan, de nationalité britannique, commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 14 novembre 2016, à 14 heures 30, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONTEIRO & MORAIS (M & M), a prorogé jusqu'au 5 avril 2017 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 octobre 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« PHARMED S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMED S.A.M. », dont le siège social est numéro 1, rue du Gabian, Le Thalès, à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social de la société, et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, qui devient :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception, l'assemblage et la distribution, en gros ou au détail de tous automates ainsi que des dispositifs, appareils et logiciels associés, à l'usage des particuliers et des professionnels et en particulier, des officines de pharmacie et des hôpitaux.

Et toutes autres activités connexes ou complémentaires, de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, de nature à permettre la réalisation de l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 septembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 6 octobre 2016.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 octobre 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « D'wich Time S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « IMPERATOR IMMOBILIER S.A.R.L. », au capital de 120.000 euros, dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, le droit au bail concernant un local, portant la lettre « C », situé dans l'immeuble « LE PALAIS DE LA SCALA », 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, au rez-de-chaussée de la galerie marchande Charles DESPEAUX.

Monaco, le 14 octobre 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLUEWATER »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mai 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BLUEWATER ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour

réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux

signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit

également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité

et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours date à date avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins date à date avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 5 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **BLUEWATER** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUEWATER », au capital de 150.000 € et avec siège social C/o Global Support Services S.A.R.L., « Résidence Monte-Carlo Sun », 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 mai 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 octobre 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 octobre 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 octobre 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour 5 octobre 2016 ;

ont été déposées le 14 octobre 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 octobre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SO.RE.MO. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 octobre 2016, il a été constaté :

- qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2016, la société anonyme monégasque « SO.RE.MO. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, il a été effectué la réunion de toutes les actions de ladite société entre les mains de la « S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ;

- que par déclaration du même jour, ladite « S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE », devenue actionnaire unique de la société « SO.RE.MO. », a décidé de procéder à la dissolution anticipée de celle-ci, entraînant transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016 sans qu'il y ait lieu à liquidation.

II.- Une expédition de l'acte précité, du 10 octobre 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion

—
 Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 13 septembre 2016, dûment enregistré, Monsieur René MANFREDI, commerçant, a cédé, à Monsieur Giovanni LOMAESTRO, domicilié 2, boulevard de France à Monaco, un fonds de commerce, à l'exclusion du droit au bail, dont l'objet est l'activité de bâtiment, connu sous l'enseigne E.M.M.C qu'il exploitait 11, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Maître Christophe BALLERIO, avocat, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 2016.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion

—
 Par acte sous seing privé en date à Monaco du 4 octobre 2016, Madame Anastasia VROBLEVSKAYA, commerçante, domiciliée à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à la S.A.R.L. SIVELENA, dont le siège social est sis à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros et détail de plantes et d'arbres, fleurs fraîches, fleurs artificielles et stabilisées, graines, bulbes, bougies, senteurs, meubles de la maison et du jardin, vases, pots et autres contenants, exploité à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, objet de la cession, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 2016.

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2016, la société GOLDEN SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros ayant son siège social sis 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon à Monaco, inscrite au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 13 S 06163 représentée par son cogérant en exercice, Monsieur Daniele MARZOCCO et la société STAR WELLNESS MONACO, société à responsabilité limitée, au capital de 15.000 euros ayant son siège social sis 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon à Monaco, inscrite au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 14 S 06346, représentée par son associé-gérant, Monsieur Sydney DALMAYRAC, ont résilié d'un commun accord par anticipation, avec effet au 31 juillet 2016, le contrat de gérance libre du fonds de commerce du spa, institut de beauté, de remise en forme et de fitness, de salons de coiffure ainsi que l'achat et la vente de produits cosmétiques et accessoires y relatifs, exploité à Monaco, 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion des présentes.

Monaco, le 14 octobre 2016.

Etude de Maître Bernard BENSA
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2016 À 14 HEURES 30.

ADDITIF A L'INSERTION LEGALE PARUE AU JOURNAL DE MONACO N° 8.296 DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016

Par notification en date du 07 octobre 2016 il a été porté à la connaissance de la société dénommée BARCLAYS BANK PLC l'existence d'une procédure en cours opposant la société de droit anglais dénommée PENKEITH FINANCIAL INC. Débiteur saisi, d'une part, à la société de droit du Liechtenstein dénommée établissement SOMEDA et à la Société Civile Immobilière dénommée S.C.I. LA BRISE d'autre part.

Cette procédure a fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 26 juillet 2016 ayant désigné Monsieur Jean-Claude BREDFELD en qualité d'expert avec la mission définie dans le jugement du 8 janvier 2009 confirmé par arrêt du 29 juin 2010, à savoir vérifier la conformité des travaux ordonnés par le jugement et la mise en conformité de l'immeuble sis 3, rue des Giroflées à Monaco, en présence des parties ou celles-ci dûment appelées, et ce aux frais avancés de la société PENKEITH FINANCIAL INC.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné,

Signé : B. BENSA.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de Maître Bernard BENSA, Avocat-Défenseur
30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco -
Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges
au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SARL TECHNIC RENOVATION ET CONSTRUCTION « TECHNIC RENOVATION DESIGN »

1, rue du Gabian
98000 Monaco

Les créanciers présumés de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 20 septembre 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Madame le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 14 octobre 2016.

COBIM MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 20 janvier 2016 et 14 mars 2016, enregistrés à Monaco les 9 février 2016 et 8 avril 2016, Folio Bd 109 V, Case 3, et Folio Bd 149 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COBIM MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente en gros, demi-gros, vente au détail uniquement sur internet, location de matériel informatique. Installation et maintenance informatique.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 21.000 euros.

Gérant : Monsieur Gérard EUZIERE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

F.O.O.D.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 2016, enregistré à Monaco le 23 juin 2016, Folio Bd 160 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « F.O.O.D. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edoardo ARTALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

GOLD TIGER MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2016, enregistré à Monaco le 7 juillet 2016, Folio Bd 165 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GOLD TIGER MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Le design, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par internet, sans stockage sur place, de vêtements et d'accessoires de mode.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame KARRA Maria épouse TRAGKAS, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

GROUPE EXPRESSION SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2016, enregistré à Monaco le 19 juillet 2016, Folio Bd 170 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GROUPE EXPRESSION SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- le conseil en relations humaines : sélection, recrutement, formation, accompagnement individuel au changement de carrière, ainsi que l'organisation d'évènements liés à ces activités ;

- la commercialisation de tous produits et supports s'y rattachant ;

- l'assistance dans les projets de certification (normes ISO...).

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Charles TONELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 5 juillet 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GROUPE EXPRESSION SARL », Monsieur Jean-Charles TONELLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 36, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 octobre 2016.

MALAPERT CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2016, enregistré à Monaco le 23 mai 2016, Folio Bd 110 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MALAPERT CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance aux entreprises, administrations, associations, collectivités et particuliers pour la gestion des ressources humaines, le coaching, l'évaluation et le développement des compétences, la formation professionnelle, l'organisation de séminaires de cohésion d'équipe, d'événements et de conférences ainsi que l'élaboration, l'édition et la diffusion de tous supports pédagogiques et d'ouvrages liés à ces activités.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérante : Madame Anne-Sophie MALAPERT, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 12 avril 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MALAPERT CONSULTING », Madame Anne-Sophie MALAPERT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 octobre 2016.

MC CONCEPT FERMETURE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 7 décembre 2015 et 20 janvier 2016, enregistrés à Monaco les 8 janvier 2016 et 26 janvier 2016, Folio Bd 171 R, Case 3, et Folio Bd 178 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC CONCEPT FERMETURE ».

Objet : « La société a pour objet, exclusivement en Principauté de Monaco, achat, vente en gros, montage, installation, commission, représentation, concession, entretien, exploitation de :

toutes menuiseries et fermetures intérieures et extérieures, tant en aluminium qu'en PVC, tous stores, toiles velums et parasols, volets roulants et portes de garage.

Ainsi que tous accessoires et produits s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Stéphanie BOSIO, associée.

Gérant : Monsieur Fabien BOSIO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

Mc Sharable**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 13 janvier 2016, 1^{er} mars 2016 et 19 septembre 2016, enregistrés à Monaco les 26 janvier 2016 et 4 avril 2016, Folio Bd 124 R, Case 2, et Folio Bd 2 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Mc Sharable ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception, la réalisation, l'exploitation de portails internet ainsi que la commercialisation de ces portails auprès de clients et de fournisseurs ; la conception, la réalisation et la commercialisation de projets de toute nature dans le domaine internet ainsi que l'assistance aux clients dans ces domaines. Ainsi que l'achat, la vente aux professionnels, la location, la fourniture et l'installation de matériels informatiques et de logiciels sans stockage sur place. Toutes opérations de régie publicitaire sur le réseau internet ; le conseil en communication et en marketing ainsi que la conception et la réalisation de tout support marketing ; à titre accessoire et dans le cadre de l'activité principale, l'organisation de tout évènement promotionnel en rapport avec les sites internet développés par la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Grégory ROMANO GARGARELLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

P.C.M.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2016, enregistré à Monaco le 13 juillet 2016, Folio Bd 125 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « P.C.M. ».

Objet : « La société a pour objet :

la lutte contre les nuisibles.

L'achat, la distribution, la vente au détail uniquement par le biais de moyens de communication à distance, sans stockage sur place, de tous produits afférents à l'activité de la société.

La réalisation de toutes prestations en matière de communication et de marketing en lien avec l'activité de la société.

L'achat, la rétrocession, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins, modèles, procédés dans le domaine précité.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Lola BUFFAGNI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

TARCAP (MONACO) SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 mars 2016, et 3 mai 2016, enregistrés à Monaco les 4 avril 2016 et 19 mai 2016, Folio Bd 2 V, Case 3, et Folio Bd 146 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TARCAP (MONACO) SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'aide et l'assistance en matière d'études de marchés, gestion et management de projets, stratégie d'entreprise, la prospection commerciale, ainsi que toutes opérations d'intermédiation, mise en relation en matière de rachats, fusions et partenariats d'entreprises à l'exclusion de toutes activités réglementées, et notamment celles visées par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre TARAZI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

VINTAGE COLLECTION SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2015, enregistré à Monaco le 24 novembre 2015, Folio Bd 154 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VINTAGE COLLECTION SARL ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la commission, le courtage et l'estimation de mobiliers, tableaux, objets de collection et sculptures, essentiellement d'art contemporain. La vente de gré à gré, par voie d'enchères y compris publiques, sur internet ou sur foires et salons spécialisés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent JOLIBOIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

SAPORIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue de la Costa et
7, avenue d'Ostende - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, vente en gros et demi-gros, importation-exportation, courtage et commission de tous produits

alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

SANDERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2016, les associés ont augmenté le capital social de la société pour le porter de 20.000 euros à 50.000 euros, et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

ARTEVINUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 28 septembre 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Harald Maul de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

CECIL WRIGHT & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

CESSIONS DE PARTS DEMISSION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juillet 2016, Mme Eugénie FOMICHEVA, cogérante associée, a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant à M. Christopher CECIL-WRIGHT et Mme Katherine CECIL-WRIGHT.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2016, il a été pris acte et entériné les cessions de parts sociales susvisées, la démission de Mme Eugénie FOMICHEVA de ses fonctions de cogérante associée, et la modification corrélative des articles 7 et 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

BELMONT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie en date du 31 août 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

BLUE CROSS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juillet 2016 à 17 heures, au siège social, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Patrice PAPA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de la dite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

SARL MS CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2016, les associés ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2016 ;

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur Pierre SVARA, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2016.

Monaco, le 14 octobre 2016.

ASSOCIATION

L'association dénommée « Groupe Politique Horizon Monaco », déclarée le 3 septembre 2016 et ayant fait l'objet d'une parution au Journal de Monaco le 16 septembre 2016, présente ses membres à savoir :

- Christian BARILARO,
- Claude BOISSON,
- Alain FICINI,
- Béatrice FRESKO-ROLFO,
- Laurent NOUVION,
- Jacques RIT.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 octobre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.965,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 octobre 2016
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.307,82 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.077,19 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.097,59 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.835,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.468,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.383,93 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.330,50 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.044,25 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.077,45 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.367,46 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.414,36 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.141,41 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.421,39 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,03 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.925,07 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.320,34 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.766,28 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.521,49 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	829,73 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.197,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.373,20 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.282,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 octobre 2016
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	641.377,94 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.183,54 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.089,96 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.019,20 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	984,67 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.053,43 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.087,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	614,83 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

